

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 25 MARS 1843.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la répression de la fraude.

MESSIEURS,

La présentation du projet de loi tendant à améliorer le système actuel de répression de la fraude en matière de douane a eu lieu le 18 décembre 1839. Les divers incidents qui en ont arrêté la discussion par la Chambre des Représentants sont rappelés dans le rapport de la section centrale. Ce long retard n'en est pas moins à déplorer, car les circonstances actuelles donnent plus que jamais raison aux considérations émises dans l'exposé des motifs présenté alors par le Gouvernement. En effet voici ce qu'on y lisait :

« En présence de pays dont une sorte de blocus hermétique défend l'entrée
» aux produits de notre industrie, il importe que nous ne négligions aucun
» moyen d'assurer l'exécution pleine et entière de nos lois de tarif. Il faut
» aussi que ces lois puissent, si elles sont jugées insuffisantes, être modifiées
» et mises, d'une manière efficace, en harmonie avec notre système com-
» mercial. C'est là, une double nécessité si impérieuse et tellement recon-
» nue d'ailleurs par les Chambres législatives et par la nation tout entière,
» que je crois pouvoir me dispenser d'entrer dans d'autres considérations
» pour démontrer l'urgence des mesures que j'ai l'honneur de vous pro-
» poser. »

Cette urgence, Messieurs, n'est-elle pas bien plus évidente encore en ce moment. Notre industrie réclame avec instance et à bon droit des débouchés extérieurs. Nous ne les obtiendrons de l'étranger, que par des traités de commerce. Ces traités ne peuvent être basés que sur des concessions réciproques. Notre tarif de douanes est en général trop bas pour qu'il soit possible d'accorder des concessions de quelque importance ; il doit être renforcé. Il ne peut être renforcé et agir d'une manière efficace sans une meilleure répression de la fraude. C'est dans ce système général qu'il faut maintenant agir si l'on veut sérieusement faire sortir notre industrie de l'état de malaise contre lequel elle lutte depuis trop longtemps. L'adoption du projet de loi proposé est donc un pas dans cette voie nouvelle. Sera-t-il suffisant pour atteindre complètement son but ? On n'oserait l'affirmer. Les nouvelles dispositions seront utiles sans doute, mais elles laisseront à désirer pour la découverte de la fraude à l'intérieur. Aussi avons-nous lieu de compter que le Gouvernement mettra tous ses soins, toute sa sollicitude dans la recherche de moyens plus répressifs

encore, en évitant toutefois une rigueur outrée qui serait incompatible avec la liberté des consommateurs et du commerce. C'est sans doute un problème dont la solution est difficile, mais non impossible. D'ailleurs il faut aussi compter sur l'esprit public, sur le patriotisme de la nation. Tous les enfants de la Belgique se doivent un mutuel secours. Personne n'ignore l'influence de l'industrie sur la prospérité publique. S'il pouvait y avoir des doutes à cet égard, ils seraient bientôt levés en jetant un coup d'œil sur l'état de plusieurs de nos peuleuses provinces, sur l'avenir qui les attend et qui réagira fortement sur tout le pays, si des mesures énergiques et promptes ne sont prises dans un intérêt commun et général. Il n'y a de salut que dans celles que j'avais l'honneur d'exposer en commençant, savoir :

1° Répression plus énergique de la fraude, au risque de quelque gêne momentanée.

2° Élévation du tarif comme arme vis-à-vis de l'étranger.

3° Concessions dans les stipulations de ce même tarif, en faveur des peuples disposés à la réciprocité.

Votre Commission, Messieurs, a examiné avec soin les articles composant le projet de loi, et M. le Ministre des Finances a été appelé dans son sein pour lui donner les explications qu'elle avait à réclamer et lever les doutes que plusieurs articles faisaient naître.

Vous remarquerez, Messieurs, que plusieurs articles de la loi générale de 1822 sont abrogés et remplacés par d'autres analogues. Divers articles sont étendus ou modifiés; enfin, certaines dispositions sont nouvelles.

Les principales améliorations que le projet apporte à la loi générale (améliorations provenant de l'initiative du Gouvernement ou des amendements de la Section Centrale et de la Chambre des Représentants), sont les suivantes :

1° Suppression dans la distinction apportée dans le transport des marchandises entre la circulation vers l'extérieur, ou vers l'intérieur. L'art. 143 de la loi générale expose à des abus. (Voir art. 1^{er} du projet.)

2° Restriction des exemptions de documents pour le transport de marchandises.

3° Suppression de l'affranchissement de justification dont jouissaient les marchandises sortant des villes fermées ou des places fortes situées dans le rayon. (Voir art. 8.)

4° Apposition de plombs, cachets ou estampilles sur les marchandises qui ne sont pas consommées dans les localités mêmes du rayon où elles sont déchargées une première fois. (Voir art. 17.)

5° Dépôts de marchandises dans le rayon reculé de la frontière. (Voir art. 13.)

6° Faculté de visite sans l'autorité judiciaire sur le territoire libre, quand les marchandises fraudées n'ont pas été perdues de vue par les employés depuis le rayon. (Art. 15.)

7° Mesures de répression contre la fraude pratiquée au moyen de chiens et de chevaux. (Art. 16.)

8° Suppression de la peine du carcan et augmentation des autres pénalités contre la fraude. (Art. 19.)

9° Établissement d'amendes à charge des contrebandiers. (Art. 22.)

10° Assimilation de la fraude pratiquée au moyen de cachettes à celle qui se fait de nuit et par des chemins détournés. (Art. 20.)

- 11° Arrestation préventive des fraudeurs en cas déterminés. (Même art.)
- 12° Application des peines encourues par les auteurs de la fraude, à ceux qui y ont participé comme assureurs ou intéressés. (Art. 28.)
- 13° Aggravation de peines contre l'outrage fait aux employés dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 35.)

Votre Commission regrette, Messieurs, qu'il n'ait pas été possible de refondre entièrement la loi générale du 22 août 1822, au lieu d'y apporter des modifications partielles.

Il en serait résulté plus d'ensemble, plus de simplicité, et une bonne application de la loi en serait plus certaine. C'est un travail que sans doute M. le Ministre jugera à propos de faire opérer.

Cette révision amènera aussi, on ne peut en douter, les autres améliorations dont la matière est susceptible. En attendant ce moment, le projet de loi actuel n'en est pas moins très-utile, et votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

J'ai de plus, Messieurs, à vous faire rapport sur la pétition adressée au Sénat par le sieur Ravez Bridoux, fabricant à Peruwelz. Elle tend à lui faire continuer la faveur dont il jouissait depuis 1830, d'être exempté du paiement des cachets à apposer sur les produits de sa fabrique circulant dans le rayon, en fournissant lui-même la cire et la ficelle.

Cette demande étant du ressort administratif, votre Commission a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 24 mars 1843.

J. ENGLER.

Le Duc D'URSEL.

J. P. CASSIERS.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

BIOLLEY, Rapporteur.